Cahier de doléances du Tiers Etat de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche)

La communauté des habitants de la paroisse de Saint-Vaast-la-Hougue, pour remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté, unira ses voeux à la plus saine partie de la nation, et demandera l'extinction des droits sur les comestibles, les boissons, leur libre circulation ainsi que celle de toutes les denrées et marchandises, en dedans du royaume.

L'inutilité des aides gabelles et quart-bouillon devenant la conséquence de cette extinction et de celle libre circulation, leur suppression devient ainsi la conséquence de leur inutilité.

France, tomberais-tu donc au moment de secouer cette horde innombrable d'alguazils, d'âmes vénales vendues à la rapacité du traitant, le traitant lui-même, les exactions et les horreurs dont leur concert ont couvert la surface ? Tu désirais cette réforme, Philippe V : tu disais dans une de tes ordonnances, en 1318, art. 8. Notre irritation n'est que les gabelles et impositions durent à toujours et qu'elles soient mises en notre domaine, ainsois voudrions qu'elles fussent abattues. Fallait-il donc cinq siècles pour mûrir cet événement heureux ? Il fallait le groupe des vertus sur le trône, le génie de la France à leurs pieds.

Les contrôles des actes se présentent après ces espèces d'impôts. De quelle nécessité indispensable est donc cette formalité, et comment ont fait les siècles antérieurs à leur création ?

Comment font encore aujourd'hui les négociants exempts, dans le commerce, des droits de contrôle ? Quels inconvénients en résulte-t-il ? Quoi ! une sentence émanée d'un siège respectable n'a point d'exécution, un acte notarié est sans effet si l'un et l'autre n'ont été vus du préposé! Et quel est, pour l'ordinaire, ce corrobateur ?

La communauté ne fera point de définition, ni de vœux particuliers pour cette partie aussi fertile en exactions, ainsi à charge à la nation que les précédentes.

Les prisées et ventes ne sont ni moins gênantes ni plus réservées dans leurs perceptions. Tâchées des mêmes défauts que les espèces précédentes, elles doivent en partager le traitement.
Ces suppressions faites, il tombe en charge à la communauté d'indiquer les moyens de remplacer leur produit. Le doute élevé sur la possibilité de l'exécution est une insulte à la nation. Et de quel sacrifice n'est pas capable cette nation pour racheter sa liberté et sortir de l'esclavage où elle est réduite depuis tant de siècles ?

Deux impôts suffisent sans doute, l'un portant sur tous les fonds sans distinction des personnes, l'autre sur l'industrie, qui comprendra tous les profits détachés du sol aussi sans distinction de personnes. Les rôles en seraient rendus exécutoires par les chefs des compagnies de bailliages, les contestations portées à ces sièges, les appels relevés aux parlements. Comme il en résulterait une surcharge qui engagerait et retarderait nécessairement l'expédition des affaires déjà trop ralentie, ils seraient tenus de doubler leurs audiences.

Les traites seraient cependant conservées pour la perception des droits sur les marchandises étrangères. Cette reinette sera faite, dans chaque port, par le receveur de l'amiral, les chargements constatés par les greffiers et huissiers visiteurs des amirautés, la compétence des contestations attribuée ou plutôt rendue à ces mêmes sièges, et les appels relevés aux parlements.

L'introduction des marchandises prohibées serait défendue par des corvettes de la marine royale ; lesquelles arrêteraient les fraudeurs, exerceraient envers eux les mêmes formalités qu'au temps de guerre sur les prises, y auraient plus ou moins de part sur les prises, en cas de confiscation ; et les appels relevés aux parlements.

Si deux canonnières ont seules gardé la Manche et empêché les corsaires d'aborder les côtes de France, dans la guerre dernière, cette conserve ne pourrait être suspecte, et il résulterait, en outre de ces établissements, une école de navigation le long de toutes les côtes du royaume.

De ces attributions de compétence aux parlements, aux bailliages, aux amirautés, dérive nécessairement l'inutilité des cours des aides, des élections, des greniers à sel, et la nécessité de leur suppression ; l'extinction de leurs privilèges est un soulagement pour le peuple. Quelles plaintes pourraient former ces cours ? Elles n'ont vraiment pour base qu'un échafaudage. Les élus furent créés en 1356, pour seconder les échevins des villes dans la perception des aides et tailles, et surtout de 19 deniers pour livre, sur toutes les marchandises vendues en France, pour servir au rachat du roi Jean 1er pris par les Anglais. Dans la suite, il leur fut donné des supérieurs devenus cours des aides ; mais aujourd'hui que la municipalité est réformée, même augmentée, qu'il est des élus dans chaque paroisse pour le recouvrement des impôts, les cours des aides, les élections sont des sièges de surérogation à charge de la Nation. Il en est de même des greniers à sel, inutiles d'après la suppression des gabelles.

Des juges d'exception , il ne reste donc plus que le bureau des finances et les eaux et les forêts, qui quoique détachés des impôts, n'en sont pas moins onéreux à la Nation, par la noblesse qu'acquièrent les trésoriers de France, et par les levées qu'ils font chaque année sur le peuple, les derniers par leur inutilité, les juges des bailliages pouvant connaître au surplus du chemin bordant l'héritage, de l'eau qui l'arrose, comme de leur propriété.

Les hautes justices sont universellement mal tenues. Celle de la Hougue, appartenant aux moines de Fécamp est depuis nombre d'années sans juges ; la salle d'audience est ignoble. Les hauts-justiciers devraient être contraints à pouvoir leurs sièges d'officiers pour l'expédition des affaires, au terme des coutumes, ou à se départir de leur droit , et les contestations portés aux sièges royaux.

La confection des grandes routes est pour la France ce que sont, pour une ville, des rues bien percées. Par quelle fatalité les fonds destinés à ces utiles ouvrages ont-ils été détournés ? Depuis le moment de la première perception à celui où nous touchons, il a été fourni, par les communautés, des sommes plus que suffisantes pour faire toutes les roules de la France, et la plupart ne sont qu'ébauchées. Le vœu de la communauté, pour propriétaires perdants à la suite de la perception des fonds d'indemnité.

L'établissement des États provinciaux, sans l'assentiment desquels il ne pourra , a l'avenir, être fait aucune levée d'hommes ou de numéraire, est un bienfait que la communauté ose espérer de Sa Majesté, étant trop dangereux, pour des provinces entières, d'être livrées au pouvoir d'un seul homme.

Il est un droit révoltant, reste du despotisme féodal, qui mérite toute l'animadversion du cultivateur, le droit de colombier.

Si, pur le respect que le préjugé accorde à l'ancienneté, Ce droit mérite une telle considération qu'il ne puisse être rayé du code de chaque province que du moins les propriétaires de ces repaires des ennemis de l'agriculture soient tenus, à l'avenir, de les clore strictement lors des semailles et des récoltes ; la satisfaction et le profit devant les dédommager de la dépense qui en résultera, ils ne peuvent refuser ce sacrifice à l'agriculture. S'il en était autrement, par une subséquence la démolition de ces asiles et la destruction des hôtes qu'ils renferment serait une justice que les communautés auraient lieu d'attendre de Sa Majesté.

Il est une autre espèce de droit non moins révoltant, non moins à charge à l'agriculture, le droit de garennes. Par quelle fatalité, la satisfaction et les plaisirs des possédants fiefs sont-ils toujours inhérents à la spoliation du cultivateur ? Pourquoi ces peuplades de lapins autour du royaume, dont les fuiards vont exercer leurs dégâts dans les campagnes ? Pourquoi ne sont-elles pas murées, au vertu des ordonnances ? Pourquoi en existe-l-il sans titre ? Pourquoi les possédants fiefs entretiennent-ils ces animaux malfaisants dans leurs bois, au centre des terres de labour ? Les possesseurs de ces garennes sont, pour la plupart, des seigneurs puissants dont les communautés redoutent l'autorité. A l'abri de cet épouvantail, ils fournissent leur table, celle de leur livrée, de cet animal destructeur, et font un corps de ferme de leur oppression.

Que le propriétaire de garennes soit tenu de les enceindre de murs, le propriétaire des bois forcé de détruire ces animaux dans un temps donné ; ce délai expiré, que cet animal soit livré à la poursuite et à la vengeance du cultivateur. Qu'il lui soit permis pour en hâter la destruction totale d'employer le furet, les poisons et les fumigations.

Pour la conservation de ces animaux de quelques lièvres, de quelques perdrix, les possédants fiefs entretiennent des oisifs qui dressent procès-verbaux contre les chasseurs, les traduisent devant les juges des eaux et forêts, les font condamner en des amendes, s'ils ne sont que chasseurs ; mais s'ils sont assez malheureux d'avoir tiré une colombe, la flétrissure doit terminer la procédure et souvent un grand ne dédaigne pas de faire cette sollicitation, prétendant que l'honneur d'un honnête citoyen ne fait qu'équilibre avec la vie de ce volatile. Cette rigueur des lois n'a pourtant point été capable de rassurer les possédants fiefs. Les cours sollicitées ont fait renouveler les prohibitions de port d'armes, ont même renchéri sur les peines, les juges inférieurs ont infligé des amendes, des emprisonnements ; mais comme,dans ces sièges , les preuves doivent étayer la délation et que les possédants fiefs veulent être crus sur leur parole, ils ont fait solliciter et obtenu la connaissance du port d'armes pour les gouverneurs des provinces, qui se sont livrés à souhait, sans preuve, sans justification, à des excès sans nombre. Que la connaissance du port d'armes soit donc rendue aux bailliages, à l'exclusion des gouverneurs des provinces, entre les mains desquels elle est devenue oppressive et tyrannique.

La dîme fut une récompense des fidèles aux pasteurs qui les instruisaient des vérités de la religion. Dans les premiers siècles, les moines partagèrent ce fardeau et les pasteurs les admirent à participer à la reconnaissance. Les moines retirés à leurs monastères, les pasteurs restés seuls chargés de la garde de leur troupeau, pourquoi les moines ont-ils retenu le bienfait ? La prescription est le titre victorieux que jusques ici les décimateurs ont opposé aux curés qui ont voulu entamer la revendication d'un bien qui leur est échappé ; mais lorsqu'il s'agit d'une réforme à faire par la nation, le titre est sans force.

La réunion des dîmes au bénéfice-cure doit être le voeu de toutes les communautés. Le pasteur, on devenant plus riche, étendra plus loin ses aumônes. Vous codécimateur, où placez-vous vos aumônes, et pourquoi l'indigent dont vous dépouillez le pasteur n'y participe-t-il pas ? Vous, Bénédictins de Fécamp, décimateurs de cette paroisse, y avez-vous jamais fait l'aumône ?

Le déport vient nécessairement à la suite de cet article, droit [qui] nécessairement n'a pour titre que l'usurpation surannée et qui se perçoit spécialement dans l'évêché de Coutances.

L'année de vacance, l'on y loue les dîmes à l'encan, l'on [1] attache la desserte de la paroisse, l'on reçoit pour ce les enchères au rabais. Quelle part, évêque de Coutances, avez-vous faite aux pauvres de ces paroisses dont vous avez récolté les dîmes ? Ils y auraient participé si leurs curés n'eussent permuté et ne fussent décédés.

Vous avez tout enlevé, tout consumé ; les communautés ont été contraintes de suppléer à votre défaut de charité. Quelle injustice dans le titre, quelle indécence dans la desserte, quelle inhumanité dans l'administration ? Puisse cette usurpation s'éteindre à la tenue des États !
L'annate n'est ni plus juste dans son titre, ni plus humaine dans son administration. Qui donc a donné ce droit aux papes sur les bénéfices de France ? Puisse ce droit s'éteindre à jamais à la tenue des États !

Les dîmes insolites et la construction des presbytères ont, depuis un temps immémorial, troublé l'union qui doit régner entre le pasteur et son troupeau. Puissent les États, en faisant réunir au bénéfice-cure les parties qui en ont été distraites, faire renoncer les pasteurs à leurs prétentions sur les dimes insolites et prendre toujours leurs presbytères à leur charge !

La Hougue est un port de mer formé par la nature qui en est encore chargée de l'entretien. Ce port mal abrité est peut-être le seul qui n'ait pas reçu quelque bienfait du gouvernement ; avec un faible secours, il serait rendu commode, et près de quatre-vingts barques qu'il renferme ne seraient pas, chaque année, exposées à des avaries, des consommations de manœuvres inappréciables, mais ruineuses. La navigation est la pêche du poisson frais, de l'huître et du maquereau. Le matelot est en

[1] y

même temps armateur. Par les gelées dernières, il vient de perdre pour près 80000 livres d'huîtres, ce qui l'a réduit à la mendicité et le met hors d'état de pouvoir continuer sa navigation. Il a expose ses pertes au Gouvernement son silence le désespère. Sa Majesté a bien voulu secourir des provinces grêlées qui n'ont éprouvé la misère dont est accablé le navigant de la Hougue.

Dans la dernière guerre, la Hougue comptait près de 500 hommes au service de Sa Majesté. Après avoir contribué à tirer la France d'esclavage, avoir échappé aux dangers de la guerre, de retour à leurs foyers, le Gouvernement les y laisserait-il dévorés par la faim et par la misère ? Après des levées d'hommes aussi considérables, la Hougue ne devrait-elle pas être exempte de ces tirages faits pour augmenter le nombre des marins ? Les paroisses bordant la mer ne devraient pas plus y être assujetties, parce que, comme la Hougue, elles fournissent toujours assez de gens de mer ; mais l'extension de la côte pourrait être augmentée aux dépens du plat pays. La grande population, son grand nombre de barques, l'aisance de l'embarquement rend l'émigration très aisée. L'établissement d'une brigade de maréchaussée y serait absolument nécessaire. La communauté finira par supplier Sa Majesté de fixer à l'avenir, à des époques certaines et constantes, la tenue des États et de les assembler dans les circonstances particulières où elle les croirait nécessaires.

Ce sont les vœux, les souhaits, les doléances, que présente à Sa Majesté la communauté des habitants de Saint-Vaast-la-Hougue assemblée et composée des soussignés, ce 8 mars 1789.